



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-28  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection du pont de Pirmil  
(passerelle négative)» par Nantes Métropole  
du 28 mars 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 23 décembre 2021 par laquelle Monsieur Antoine BENION, Chargé de patrimoine à Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont de Pirmil (nacelle négative)» du 28 mars 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2022, au niveau du pont de Pirmil (PK 645,100 RG), commune de Nantes;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de ALLIANZ certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 26 janvier 2022 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 décembre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux d'«Inspection du pont de Pirmil» organisés par Nantes Metropole sont autorisés les nuits 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 de 22h00 à 4h00 du matin, au niveau du pont de Pirmil ( PK 645,100 RG), commune de Nantes.

**Article 2** – La passerelle négative de l'entreprise DELTA EQUIPEMENT n'impactera pas le tirant d'air de l'ouvrage de plus de 1,80m. Une signalisation lumineuse sera mise en place sur la passerelle pendant l'intervention pour être visible des bateaux montant et avalant.

**Article 3** – Pendant l'intervention dans la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

La passerelle sera retirée de la passe navigable en dehors des horaires d'intervention prévues, et à l'arrivée de bateaux (priorité à la navigation).

**Article 4** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

**Article 6** – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 7** – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté et notamment la SEMITAN.

**Article 9** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 10** – la maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 mars 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports  
Michel LE ROCH

